

Procès Verbal

Commission nationale paritaire de la CCNMF

Sous-commission « Joueurs »

Date 19/05/2006

Auteur Arnaud ROUGER

Référence

Réunion du	19 mai 2006
Président	Pascal URANO

Présents	Jean-Jacques AMORFINI, Jean-Pierre LOUVEL, Jean-Luc GRIPOND.
Excusés	René CHARRIER, Philippe PIAT,
Assistent	Christophe BERTRAND, Philippe DIALLO, Vincent PONSOT, Benjamin VIARD, Arnaud ROUGER.

- **Adoption du précédent procès verbal**

La Commission,
adopte le procès verbal de la réunion du 30 mars 2006.

- **Prêt des joueurs stagiaires**

La Commission,
dit qu'il convient d'autoriser les mutations temporaires de joueurs stagiaires dès la première année de contrat,
en conséquence, adopte la modification annexée au présent procès verbal concernant l'article 403 de la CCNMF.

- **Demande d'interprétation de l'article 263**

La Commission,
connaissance prise de la décision de la commission juridique du 16 mai 2006 sollicitant une interprétation de l'article 263 de la CCNMF,
dit qu'une proposition de contrat ne peut être effectuée avant le 1^{er} juillet précédant la saison au cours de laquelle le joueur sera en mesure de signer un contrat,
sollicite la sous-commission de dérogation concernant les joueurs Paris NDONGALA, Kévin RIMANE et Jeremy COURBERA du PARIS SAINT-GERMAIN pour qu'ils puissent signer dès le 1^{er} juillet 2006 un contrat de joueur apprenti,

Procès Verbal

Commission nationale paritaire de la CCNMF

Sous-commission « Joueurs »

demande au service juridique de la LFP d'effectuer une étude sur les nouvelles possibilités de signature des contrats d'apprentissage.

- **Mutations temporaires**

La Commission,

connaissance prise du dossier concernant les mutations temporaires entre clubs professionnels et entre clubs professionnels et clubs indépendants et/ou amateurs,

adopte les modifications annexées au présent procès verbal.

- **Procédure applicable à la qualification des joueurs étrangers**

La Commission,

connaissance prise des procédures applicables à la qualification des joueurs étrangers,

dit qu'il convient faire apparaître sur les licences la date de fin de qualification en intégrant désormais le délai de trente jours adopté lors de sa réunion du 26 avril 2004.

- **Prochaine réunion**

Sur convocation